

Des propos invitant à une libre discussion historique sur le nombre de victimes des camps nazis, échappent-ils à la qualification de contestation de crime contre l'humanité ?

Position : Ministère public

« Le chiffre exact m'est très difficile à déterminer. Je n'ai à ma disposition qu'une seule base d'estimation, c'est l'entretien d'Eichmann avec Höss, à Vienne, auquel j'ai assisté. Höss déclara que, parmi les juifs envoyés de Grèce à Auschwitz, il y en avait très peu qui fussent capables de travailler. Parmi les juifs en provenance de Slovaquie et de Hongrie, environ 25 à 30% avaient été en mesure de travailler. Il est donc très difficile pour moi de donner un chiffre total et certain. Eichmann parlait toujours de quatre et même cinq millions de juifs. D'après mon évaluation personnelle, quatre millions au moins ont dû être atteints par la solution définitive. En fait combien ont eu la vie sauve, je ne suis pas en mesure de le dire. Fin février 1945, Eichmann me parlait d'une façon particulièrement cynique. Il disait qu'il sauterait en riant dans la tombe car l'impression d'avoir tué cinq millions de personnes sur la conscience est pour lui la source d'une extraordinaire satisfaction ».

Monsieur le Président, Monsieur, Mesdames Messieurs les Secrétaires, Mesdames Messieurs,

C'est le 3 janvier 1946, que Dieter Wisliceny, trente quatre ans, né en Prusse-Orientale et membre du parti nazi depuis 1931 témoignait au Tribunal de Nuremberg. C'est par son témoignage et celui de Ohlendorf que le Tribunal commencera à aborder la question du génocide juif commis par les nazis.

Force est d'admettre qu'aucun véritable travail historique sur le nombre de victimes de la Shoa n'avait alors eu lieu, au lendemain de la guerre. Comment compter ceux qui n'existent plus, même physiquement ?

Les historiens ont dû devenir mathématiciens. Et grâce à leur travail, eut lieu en 1979, à Cologne, le premier procès historiquement exemplaire de criminels nazis en République fédérale Allemande.

Nous ne sommes plus au lendemain de la guerre. Mais sa mémoire et celle du génocide hantent notre présent.

Ce poids de l'histoire est si lourd que certains voudraient qu'elle ne soit qu'une légende, pour décharger l'humanité de son crime, pour se déculpabiliser, et pouvoir peut-être, arpenter une nouvelle foi, en toute liberté, ce chemin des enfers.

Les négationnistes, ces assassins de la mémoire, comme les surnommait Pierre Vidal Naquet, sont depuis la loi Gayssot du 13 juillet 1990 coupables pénalement lorsqu'ils contestent publiquement l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg.

Monsieur G. est-il un négationniste ? Est-il l'héritier de Rassinier, l'adepte des thèses de Faurisson ou de Garaudy ?

Les propos qu'il a tenus lors d'une conférence de presse invitent à s'interroger sérieusement.

« Je ne suis pas l'apologiste des crimes indiscutables commis par le national socialisme nous dit-il, mais sur le nombre effectif de morts, la façon dont les gens sont morts, sans doute des centaines de milliers ou des millions,, les historiens peuvent en discuter. Je ne nie pas les chambres à gaz homicide, mais la discussion doit rester libre ».

Ces propos, qui invitent à une libre discussion historique sur le nombre de victimes des camps nazis, échappent-ils à la qualification de contestation de crime contre l'humanité ?

Ses avocats ont redoublé d'énergie pour vous expliquer que Monsieur G. n'était finalement qu'un citoyen avide de connaissance historique, et qu'il n'était pas le promoteur de thèses négationnistes. Et quand bien même ce serait le cas, au nom de l'histoire nous a-t-on dit, la liberté de tous les historiens devrait être célébrée.

Procédons toutefois par étape avant de répondre, car le débat soulève en réalité deux questions. Peut-on librement discuter du nombre de victime de la Shoa ? Et si ce n'était pas le cas, ne pourrions nous pas au moins inviter à ce qu'une telle discussion ait lieu librement, c'est à dire contester la lettre du texte qui interdit ce débat ?

La contestation du chiffre tout d'abord, la contestation de la lettre ensuite.

I- La contestation du chiffre

Peut-on discuter librement du nombre de morts de la Shoa sans entrer sous le coup de la loi Gayssot ?

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, cette loi n'est pas contraire aux libertés d'expression, d'opinion et de conscience.

La loi n'interdit pas de discuter librement, y compris du nombre de morts.

Ce qu'elle interdit en revanche, ce sont les débats libertaires.

A- Une discussion libre

Liberticide, la loi Gayssot l'est sans aucun doute. Comme toutes les lois pénales, et l'on ne saurait s'offusquer par principe de ce qu'elle prohibe la tenue de certains propos en public.

Ses adversaires expriment donc la singularité de la loi par le fait qu'elle ne prohibe pas tant la tenue de propos en public, que l'expression d'une thèse, d'une opinion, et plus grave en la matière, d'une opinion historique.

La loi donnerait ainsi aux juges le pouvoir de dire ce qu'a été l'histoire. Une loi quasi stalinienne pour certains, créant une vérité officielle sur laquelle il serait interdit de revenir.

Tout cela est-il vrai ?

Juridiquement tout d'abord, il est faux d'affirmer que la loi Gayssot serait une exception en ce qu'elle créerait un délit d'opinion.

L'article 434-25 du Code pénal réprime ainsi le fait de jeter le discrédit, publiquement, sur une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Il est donc interdit d'exprimer publiquement ses doutes quant à l'impartialité et l'indépendance des juges du siège dans une affaire déterminée.

La loi Gayssot fait ainsi référence aux décisions juridictionnelles françaises ou internationales ayant constaté l'existence des crimes nazis, pour fixer son champ d'application.

A bien y regarder donc, la loi Gayssot ne dit pas ce qu'est l'histoire, mais ce qu'est le droit. D'un point de vue strictement juridique, elle prend acte de décisions de justice, qui ont constaté que des millions d'être humains ont été transportés dans des camps, pour y être gazés, puis brûlés dans des fours crématoires.

Dire que cela n'a pas existé, c'est nier l'histoire certes, mais c'est aussi nier l'autorité de chose jugée attachée à ces décisions. C'est dire des juges Falco, Donnedieu de Vabres et Cros qu'ils ont menti lors du procès de Nuremberg. C'est salir leur mémoire, salir notre justice.

Mais Monsieur G. se garde bien de contester frontalement l'existence des crimes nazis, il discute en apparence du nombre de personnes mortes dans les camps.

A cet égard, le jugement de Nuremberg n'est pas une décision comme les autres. Il n'identifie pas les victimes, il ne les dénombre pas non plus. Discuter sur le nombre de morts, ce n'est donc pas a priori, méconnaître l'autorité de ce jugement.

Le procès de Nuremberg, vérité juridique en ce qui concerne la culpabilité de personnes, ne peut en revanche constituer une vérité historique.

Lors du procès, Rudolph Höss (commandant des camps d'Auschwitz Birkenau) déclarera qu'environ 2.500.000 personnes furent mises à mort dans les chambres à gaz d'Auschwitz. Les calculs des historiens ramènent ce chiffre à celui, non moins terrifiant de 1,1 millions de morts, dont 95% étaient des juifs.

Des recherches historiques peuvent, et doivent être menées sur la Shoa, et pour ce qui nous concerne, il est important que des recherches libres portant sur le nombre de morts soient effectuées, et publiées.

Des recherches donc, pour une discussion historique libre, et non pour l'instauration d'un débat libertaire.

B- Un débat libertaire

Est libertaire celui qui prône une liberté absolue, et qui rejette toute autorité, y compris morale. Steiner écrivait qu'il n'y a pas de création sans censure. La recherche de la vérité suppose de se censurer soi-même, de se fixer des règles d'intégrité morale et intellectuelle.

Les estimations du nombre de Juifs tués lors de l'Holocauste varient encore aujourd'hui : entre 5,1 millions selon l'historien Raul Hilberg, et 6 millions pour l'économiste et statisticien Jacob Lestchinsky. Le premier est-il un négationniste aux yeux du second ?

Non bien sûr, les historiens peuvent, et doivent remettre en cause librement, selon leurs propres analyses, certains faits considérés comme pourtant établis.

Mais vous jugez que la minoration outrancière du nombre de morts caractérise le délit de contestation de crime contre l'humanité. La tragédie de la Shoa est en effet inséparable du caractère industriel des assassinats orchestrés par le régime nazi.

Alors, où se situe la limite ?

La minoration devient outrancière lorsqu'elle constitue un outrage, c'est à dire une injure grave selon la loi de 1881, une injure grave faite à la mémoire des victimes de la Shoa.

L'article 34 de la loi de 1881 incrimine d'ailleurs la diffamation envers la mémoire des morts, dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de leurs héritiers.

Et le négationnisme est justement la remise en cause de l'existence ou de l'ampleur de la Shoa pour jeter le discrédit sur les héritiers des victimes directes des massacres, ou sur la communauté juive dans son ensemble.

Maurice Bardèche, père fondateur de cette secte, parlait à propos de la Shoa de « mythe », destiné à privilégier le « complot juif ». La Shoa est encore présentée par le président Iranien ou Robert Faurisson comme une imposture destinée à assurer l'impérialisme des juifs dans le monde, ou une escroquerie pour leur permettre d'être indemnisés des spoliations survenues durant la guerre.

C'est la mémoire des morts que protège la loi Gayssot, parce que l'article 34 précité ne peut s'appliquer aux crimes de masse.

La minoration du nombre de morts de la Shoa devient outrancière lorsqu'elle prétend que des victimes nommément identifiées ne sont en réalité pas mortes.

Or, parmi les personnes exterminées par les nazis, plus de 4 millions ont été identifiées. Le nom de ces personnes, leur origine, leur famille, leur travail, leurs passions, leur parcours, tout cela a existé, et a été détruit dans les camps.

Affirmer donc que, *sans doute*, des centaines de milliers *ou* des millions de personnes sont mortes dans les camps, c'est envisager que moins d'un million de personnes aurait été exterminé. C'est incontestablement un outrage à la mémoire de ces 4 millions de personnes qui ont vécu, et qui ne sont plus. C'est profaner la mémoire de ceux qui n'ont pas de tombe.

De tels propos n'échappent pas à la qualification de crime contre l'humanité.

Mais s'agit-il réellement des propos tenus par Monsieur G. ? Discute t-il du nombre de morts, ou ne nous invite t-il pas, plus subtilement, et plus malicieusement, à accepter qu'une telle discussion ait lieu ?

II- La contestation de la lettre

Monsieur G. soutient ne pas discuter le nombre de morts, ni même l'existence des chambres à gaz. Pesant ses mots au trébuchet, il nous a invités à la tenue d'un débat libertaire, affranchi de toute morale, et du respect que toutes les civilisations, vouent à leurs morts.

Une invitation à débattre avec des négationnistes est-elle une contestation de crime contre l'humanité ?

Peut-on contester le texte ? A vrai dire, tout dépend du contexte de la contestation...

A- La contestation du texte

Hans Franck, était l'ancien avocat d'Hitler, mais aussi le dirigeant du gouvernement général de Pologne depuis 1939. Dans son journal, qu'il remettra volontairement lors de son procès à Nuremberg, il regrettait ne pas avoir encore pu éliminer tous les poux et tous les juifs, mais se promettait d'y arriver un jour. Interrogé le 18 avril 1946 à ce propos, il déclarera à la barre du Tribunal que « Mille années passeront sans que cette faute de l'Allemagne puisse être effacée ».

64 ans après cette déclaration, certains souhaitent pourtant que de prétendus historiens puissent librement décharger le nazisme de ses crimes.

Des pétitions pour l'abrogation de la loi Gayssot, ont ainsi recueilli la signature de nombreuses personnalités, allant de Monsieur Gollnisch, des professeurs Larroumet, Aynès ou Stuffel Munck, jusqu'à Monsieur Illich Ramirez Sanchez (alias Carlos).

Ces personnes sont-elles donc toutes négationnistes ? Soutiennent-elles les idées de Vincent Reynouard, admirateur du national socialisme. Non bien entendu.

Tout le monde peut contester l'existence d'une loi, dès lors qu'il n'y a aucune incitation à la commission d'un crime ou d'un délit.

Souhaiter qu'un employeur puisse légalement refuser un candidat à un poste à raison de sa couleur de peau n'est pas, par exemple, condamnable en vertu de la loi.

Même s'il y aurait des choses en dire d'un point de vue moral...

Mais c'est autre chose d'affirmer comme certains pourraient le faire que c'est le droit de n'importe quel employeur de pratiquer une telle discrimination.

Il s'agit là d'une provocation à la discrimination et à la haine raciale.

De ce point de vue donc, Monsieur G. ne saurait être poursuivi pénalement pour avoir, à l'occasion d'une conférence de presse, tenue dans un contexte politique, souhaité que des historiens négationnistes puissent discuter librement, y compris de manière outrancière, du nombre de victimes de la Shoà.

Monsieur G. n'a fait, à cette occasion, que réitérer oralement la position des pétitionnaires précités.

Nous devons donc accepter qu'un débat ait lieu sur la légitimité et l'opportunité de cette loi, et donc accepter l'invitation de Monsieur G.

Si nous ne pouvons discuter, pour l'heure, avec Monsieur Faurisson, nous pouvons bien sûr débattre avec Monsieur Larroumet.

Reste toutefois un dernier point. Car, quelque chose gêne encore dans les propos dont vous êtes saisis. Comme un arrière goût, amer, des relents d'avant-guerre.

Le contexte dans lequel nous avons été publiquement invités par Monsieur G. ne peut être passé sous silence pour apprécier sa culpabilité.

B- Le contexte de la contestation

Pour Kant, le mensonge est une déclaration intentionnellement fausse, et pas besoin pour qu'il soit fautif, d'exiger que ce mensonge nuise à autrui, puisque c'est toujours le cas, il nuit à l'humanité toute entière dès lors qu'il disqualifie toute source de droit.

La Cour de cassation fait sienne cette vision du mensonge, puisque dans votre célèbre arrêt Branly de 1951, vous avez jugé que « *l'abstention, même non dictée par la malice et l'intention de nuire, engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait omis devait être accompli en vertu d'une obligation d'ordre professionnel, et s'il s'agit d'un historien, en vertu d'une information objective* ».

Force est de constater en l'espèce que Monsieur G. a menti, intentionnellement, et qu'il ne s'est pas contenté de nous inviter à une libre discussion historique, puisqu'il a également envisagé que seulement des centaines de milliers de personnes seraient mortes dans les camps.

Par ses propos, apparemment innocents, appelant seulement à une liberté de discussion, Monsieur G. a réussi à faire passer un message, message selon lequel les

travaux des historiens sur la Shoa ne seraient pas objectifs, et qu'ils auraient menti sur le nombre de victimes.

Monsieur G. a en effet tenu les propos dont vous êtes saisis, à la suite de la remise du rapport Rousso sur le négationnisme.

Et il n'a pas manqué de relever à cette occasion que cet historien était juif, et donc qu'il s'agissait d'une « personne engagée dont la neutralité n'était pas assurée » (fin de citation).

Vous jugez que le contexte dans lequel les propos diffamatoires ont été tenus doit être pris en compte pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi du prévenu.

L'on ne peut que constater à cet égard que Monsieur G. s'inscrit dans la tradition de ceux qui prétendent que l'histoire de la Shoa serait une histoire juive, écrite par et pour les juifs.

Monsieur G. ne nous invite pas à un débat scientifique, mais à une discussion purement idéologique : un débat antisémite. Un débat dont le but est de soutenir que la Shoa est une invention des juifs pour établir leur domination sur le monde, peut-être même un débat en vue de réhabiliter le régime nazi, dont les crimes n'auraient finalement pas été aussi graves et massifs qu'une histoire prétendument tronquée le prétend.

Vous ne pouvez donc faire abstraction du contexte dans lequel ces propos ont été tenus, et passer sous silence le véritable objectif de leur auteur : semer le doute sur l'ampleur, la nature et l'existence même du génocide nazi.

Imré Kertész, ancien déporté du camp d'Auschwitz et prix Nobel de littérature a écrit le kaddish pour l'enfant qui ne naîtra pas, c'est à dire la prière des morts de la religion juive, priant pour l'enfant auquel il n'a jamais voulu donner naissance tant son traumatisme et sa défiance envers l'humanité étaient grands.

Cet enfant mort ne figure bien entendu sur aucune liste d'historiens. Et cela est normal, tant que l'on a conscience qu'au-delà du chiffre, c'est l'humanité toute entière qui est morte lors de la Shoa.

Monsieur G. en a-t-il conscience ? Cela relève de sa liberté.

Ce qui n'en relève pas, en revanche, ce sont les propos qu'il a tenus.

Nous concluons donc au rejet du pourvoi.

Ronald Maman
*Deuxième Secrétaire de la Conférence du
Stage des Avocats aux Conseils*